

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 156

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 68 de MM. Müller-Hermann et Dichgans au Conseil de la C.E.E.

Objet : Difficultés dans le trafic de marchandises par chemin de fer vers l'Italie 2597/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés 2598/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 2 c) du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 22 octobre 1963)

2599/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 116/63/CEE de la Commission du 25 octobre 1963 fixant les prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles

2600/63

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/599/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes

2602/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/600/CEE :

Directive de la Commission, du 15 octobre 1963, portant fixation du rythme de suppression du droit spécial à l'importation sur le pain d'épices appliqué par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg vis-à-vis des autres États membres 2605/63

63/601/CEE :

Directive de la Commission, du 15 octobre 1963, portant fixation du rythme de suppression du prélèvement (« heffing ») à l'importation sur la bière appliqué par le royaume des Pays-Bas vis-à-vis des autres États membres 2606/63

63/602/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1963, relative à la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres 2606/63

RECOMMANDATIONS ET AVIS

63/603/CEE :

Recommandation de la Commission, du 15 octobre 1963, adressée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, au sujet de l'accélération du rythme prévu par sa directive du 15 octobre 1963 concernant la suppression du droit spécial à l'importation sur le pain d'épices appliqué par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg vis-à-vis des autres États membres 2611/63

63/604/CEE :

Recommandation de la Commission, du 15 octobre 1963, adressée au royaume des Pays-Bas, au sujet de l'accélération du rythme prévu par sa directive du 15 octobre 1963 concernant la suppression du prélèvement à l'importation sur la bière, appliqué par le royaume des Pays-Bas vis-à-vis des autres États membres 2612/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 68

de MM. Müller-Hermann et Dichgans

au Conseil de la Communauté économique européenne

(8 août 1963)

Objet : Difficultés dans le trafic de marchandises par chemin de fer vers l'Italie

1. Le Conseil sait-il que depuis décembre 1962 le trafic suisse par chemin de fer vers l'Italie est considérablement perturbé parce qu'il est continuellement bloqué au poste-frontière de Chiasso ? Ainsi par exemple, au début du mois de juillet dernier, ces arrêts avaient provoqué la formation d'une chaîne de 120 trains de marchandises qui s'étendait jusqu'à Mayence !
2. Le Conseil sait-il que cette situation est due notamment au fait que les formalités à la douane italienne sont extrêmement longues et qu'elles occasionnent même des retards considérables pour les marchandises C.E.C.A. qui sont exonérées des droits de douane ?
3. Le Conseil est-il disposé à prendre une initiative pour remédier efficacement à cette situation ?

Réponse

(15 octobre 1963)

1. Le Conseil connaît les difficultés qui se manifestent de manière plus ou moins aiguë dans le trafic par chemin de fer en provenance notamment des régions situées au nord de la Confédération helvétique, empruntant le territoire suisse et se dirigeant vers l'Italie. Ces difficultés sont particulièrement importantes à la gare-frontière italo-suisse de Chiasso, où les retards causés à l'acheminement des trains de marchandises se répercutent défavorablement sur les échanges commerciaux y compris des produits C. E. C. A.

2. Quant aux causes de cette situation que les honorables parlementaires attribuent notamment aux formalités douanières, il y a lieu de remarquer que d'autres facteurs interviennent, comme entre autres, l'insuffisance de capacité de certaines installations ferroviaires compte tenu de l'augmentation du trafic

ainsi que des difficultés liées à l'intervention de certains auxiliaires de transports.

3. Les gouvernements italien et suisse ont créé une Commission chargée d'enquêter sur les difficultés signalées et de déterminer les mesures susceptibles d'y remédier. De leur côté, les autorités gouvernementales intéressées, les administrations ferroviaires, les services de la Commission de la C. E. E. et ceux de la Haute Autorité de la C. E. C. A. se sont penchés de manière active sur l'examen de ce problème.

Le Conseil est conscient de l'intérêt que présente pour la réalisation du marché commun la suppression des obstacles aux passages de frontière. Il invite la Commission de la C. E. E. à le tenir informé des suites qui seront données à l'action entreprise afin d'améliorer la situation actuelle.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés

Vu l'augmentation du nombre des recours, la Cour a décidé, dans sa réunion du 9 octobre 1963, en modifiant sa décision du 11 octobre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 28 octobre 1961, p. 1257/61), d'attribuer pour l'année judiciaire 1963—1964 la compétence pour juger des recours introduits par les fonctionnaires des Conseils, du Parlement européen et de la Commission de la Communauté économique européenne, à la Deuxième Chambre, étant entendu que la Première Chambre reste compétente pour les recours dans lesquels l'échange des documents de la procédure écrite est terminée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 2 c) du traité C.E.C.A.
pour des recherches techniques**

(Décision de la Haute Autorité du 22 octobre 1963)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 22 octobre 1963 d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55 2 c) un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 116/63/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1963

fixant les prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a), première phrase, et alinéa b),

considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs de volaille en coquilles, se composent de deux éléments dont l'un correspond à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur ;

considérant que cet élément est calculé sur la base de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille en coquilles ;

considérant que, par le règlement n° 104/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, cette quantité de céréales fourragères a été fixée à nouveau avec effet au 1^{er} novembre 1963 ;

considérant qu'il est donc nécessaire de calculer à nouveau les prélèvements intracommunautaires

pour les œufs de volaille en coquilles et de modifier en conséquence le règlement n° 78/63/CEE de la Commission ⁽³⁾, par lequel ces montants ont été fixés en dernier lieu ;

considérant que les mesures prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe I du règlement n° 78/63/CEE de la Commission est remplacée par l'annexe I du présent règlement pour les importations d'œufs de volaille en coquilles effectuées à partir du 1^{er} novembre 1963.

2. Les prélèvements intracommunautaires pour les importations effectuées à partir du 1^{er} novembre 1963 dans les Etats membres qui font usage d'une autorisation accordée conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 21 du Conseil sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2407/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 31 juillet 1963, p. 2115/63.

ANNEXE I

du règlement n° 116/63/CEE de la Commission

**Prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles importés
à partir du 1^{er} novembre 1963**

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations						
		En provenance de	à destination de					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg
ex 04.05	Œufs de volaille							
	A — Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés, destinés à la consommation	Belgique	—	0,32	0,33	15	1,18	0,09
		Allemagne	1,18	—	0,33	15	1,18	0,09
		France	1,18	0,36	—	15	1,18	0,09
		Italie	3,58	0,54	0,48	—	5,00	0,15
		Luxembourg	1,18	0,21	0,33	15	—	0,09
		Pays-Bas	2,33	0,46	0,37	15	3,30	—
	B — Œufs à couver de volaille	Belgique	—	0,32	0,33	15	1,18	0,09
		Allemagne	1,18	—	0,33	15	1,18	0,09
		France	1,18	0,36	—	15	1,18	0,09
		Italie	3,58	0,54	0,48	—	5,00	0,15
		Luxembourg	1,18	0,21	0,33	15	—	0,09
		Pays-Bas	2,33	0,46	0,37	15	3,30	—

ANNEXE II

du règlement n° 116/63/CEE de la Commission

**Prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles importés en
France à partir du 1^{er} novembre 1963**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements en FF/kg pour les importations en France en provenance		
		de	du 1. 11. 1963 au 31. 1. 1964	du 1. 2. au 31. 5. 64
ex 04.05	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés	Belgique	0,81	0,13
		Allemagne	0,81	0,13
		Italie	0,96	0,23
		Luxembourg	0,81	0,13
		Pays-Bas	0,86	0,17
				du 1. 6. au 30. 6. 64
				0,55
				0,55
				0,70
				0,55
				0,58

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes

(63/599/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 90^e session des 17 au 19 décembre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 63 et 106 paragraphe 3 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles, non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

La demande d'avis au sujet de ce texte qui est reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 décembre 1962.

**Projet de directive
pour la libération des transferts afférents aux transactions
invisibles non liées à la circulation des marchandises,
des services, des capitaux et des personnes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63 et 106 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la mise en œuvre du marché commun comporte une suppression aussi rapide et étendue que possible des restrictions aux transferts entre résidents dans les États membres ;

considérant que, dans le domaine des transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe III du traité, qui ne sont pas régies par les dispositions de

l'article 106 paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux, le niveau de libération atteint dans les États membres est déjà très élevé ;

considérant que pour ces motifs et compte tenu de la situation économique des États membres, la libération des transferts relatifs à toutes les transactions en cause dans la forme de l'autorisation générale ou, au moins, de l'octroi de « toute autorisation de change requise » paraît possible dès à présent, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre un stade plus avancé de la période de transition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres accordent toute autorisation de change requise pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe de la présente directive.

2. Les États membres assurent les transferts afférents à ces transactions aux cours des changes pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive ne limitent pas le droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

2. Les États membres simplifient dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à l'exécution des transferts et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les trois mois suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE**Transactions invisibles visées à l'article premier de la directive**

- Frais bancaires ;
- frais de représentation ;
- participation de filiales, succursales, etc. aux frais généraux de leur maison-mère à l'étranger et vice-versa ;
- différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies ;
- cotisations (à l'exclusion des cotisations constituant une rémunération de services et des cotisations versées à des organismes officiels ou privés de sécurité sociale) ;
- dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux) ;
- impôts et taxes ⁽¹⁾, frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique ;
- dommages et intérêts ⁽²⁾ ;
- remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements inclus ⁽²⁾ ;
- amendes ;
- règlements périodiques des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones ainsi que des entreprises de transport public ;
- recettes consulaires ;
- pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière ;
- frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés ;
- primes de sportifs et gains de course (à l'exclusion de primes et gains de course perçus par des professionnels).

⁽¹⁾ A l'exclusion des impôts de succession.

⁽²⁾ Pour autant qu'ils n'ont pas un caractère de capital.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 27^e session plénière, tenue à Bruxelles les 27 et 28 mars 1963, le Comité économique et social a formulé l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le « Projet de directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du président du Conseil de ministres en date du 21 décembre 1962, saisissant le Comité économique et social d'une demande d'avis sur le « Projet de directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes »,

vu la demande d'avis transmise le 5 février 1963, à la section spécialisée pour les questions économiques par le président du Comité économique et social,

vu le traité instituant la C.E.E., en particulier son article 63 paragraphe 2 considéré en liaison avec son article 106 paragraphe 3,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 18 mars 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur le 27 mars 1963, devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier lors de sa 27^e session plénière,

considérant que la présente directive vise à consolider les libérations afférentes aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes pour autant que cette consolidation n'ait pas déjà fait l'objet du traité lui-même ;

considérant qu'en même temps la directive vise à éliminer quelques restrictions demeurant encore en ce qui concerne des transactions de cette nature ;

considérant que cette directive fera obstacle à l'éventuelle réintroduction de nouvelles restrictions,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve le but poursuivi par la directive. Il prend acte avec satisfaction du progrès ainsi réalisé, qui, bien que de caractère limité, intervient dès la deuxième étape de la période transitoire.

Le Comité économique et social estime nécessaire d'adresser à la Commission les recommandations ci-après :

— les États doivent préférer la technique de « l'autorisation générale », déjà largement répandue, à celle des « autorisations spéciales » ;

— les États doivent éviter que les contrôles ne pèsent sur des opérations autres que celles qu'ils désirent contrôler ;

— les États doivent réduire au minimum les obligations de déclarations, fût-ce à des fins seulement statistiques, qui pèsent sur leurs ressortissants ;

— les États doivent réduire au minimum le contrôle physique des billets de banque.

En outre, le Comité exprime le vœu que les libérations en matière de transferts de monnaie et de capitaux soient le plus rapidement possible poussées au niveau maximum compatible avec les autres buts du traité.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 mars 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

C. DÉCISION DU CONSEIL

La directive du Conseil pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles, non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes a été arrêtée en date du 30 juillet 1963 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125, le 17 août 1963, p. 2240/63.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1963

portant fixation du rythme de suppression du droit spécial à l'importation sur le pain d'épices appliqué par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg vis-à-vis des autres États membres ⁽¹⁾

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/600/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg appliquent vis-à-vis des autres États membres un droit spécial à l'importation sur le pain d'épices ; que ce droit spécial ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, il est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission ;

considérant que le taux du droit spécial susmentionné s'élevait à 35 FB par 100 kg de pain d'épices au 31 décembre 1957 ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique du droit spécial sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fi-

xer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphes 2 et 3 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le droit spécial à l'importation sur le pain d'épices, perçu par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à l'égard des autres États membres sera supprimé au cours de la période de transition, par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon que le total de ces réductions atteigne 60 % du taux précité avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % du taux précité au plus tard à la fin de la troisième étape.

Article 2

La présente directive est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 15 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir aussi page 2611/63 du présent numéro du Journal officiel.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1963

**portant fixation du rythme de suppression du prélèvement (« heffing »)
à l'importation sur la bière appliqué par le royaume des Pays-Bas vis-à-vis
des autres États membres ⁽¹⁾**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/601/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2, et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que le royaume des Pays-Bas applique vis-à-vis des autres États membres un prélèvement (« heffing ») à l'importation sur la bière ; que ce prélèvement ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, il est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé par voie de directives, par la Commission ;

considérant que le taux du prélèvement susmentionné était nul au premier janvier 1957 et s'élevait à 1,5 florin par hectolitre au 31 décembre 1957 ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique du prélèvement sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'oc-

currence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphes 2 et 3 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

Le prélèvement (« heffing ») à l'importation sur la bière, perçu par le royaume des Pays-Bas à l'égard des autres États membres, sera supprimé au cours de la période de transition, par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon que le total de ces réductions atteigne 60 % du taux précité avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % du taux précité au plus tard à la fin de la troisième étape.

Article 2

La présente directive est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 15 octobre 1963.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 26 juillet 1963

**relative à la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en
république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres**

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/602/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

⁽¹⁾ Voir aussi page 2612/63 du présent numéro du Journal officiel.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 5 juillet 1962 ⁽²⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas, décision modifiée par décision du 13 février 1963 ⁽³⁾, modifiée de nouveau et prorogée par décision du 10 avril 1963 ⁽⁴⁾ et abrogée par décision du 11 juin 1963 ⁽⁵⁾,

vu la lettre du 25 mars 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation d'étendre la perception de la taxe compensatoire aux importations de biscuits et gaufres en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg (Union économique belgo-luxembourgeoise — U. E. B. L.) et de la République française,

vu la lettre du 13 juin 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de continuer à percevoir la taxe compensatoire sur les importations de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres :

considérant que les produits agricoles visés par l'article premier de la première décision précitée du Conseil et qui entrent dans la fabrication de biscuits et gaufres sont le blé tendre et le sucre ;

considérant qu'il y a lieu de retenir comme prix du blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres exportés vers la république fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas le cours mondial moyen qui, pour les mois d'avril à juin 1963, est de 28,28 DM par 100 kg, et, pour le blé tendre contenu dans les mêmes marchandises exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance de l'U. E. B. L. et de la République française, ce cours mondial moyen majoré du prélèvement douanier prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité qui est égal à 55 % du droit de 20 % prévu au tarif douanier commun pour le blé tendre, soit au total 31,39 DM par 100 kg ;

considérant que le prix du blé tendre utilisé en république fédérale d'Allemagne pour la fabrication de biscuits et gaufres peut être considéré comme étant constitué par le prix indicatif moyen pour la zone la plus déficitaire, qui est, pour les six premiers mois de 1963, de 50,92 DM par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de

retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à Fl. 106,36 par 100 kg, soit 117,50 DM par 100 kg de sucre,

— de l'U. E. B. L., le prix indiqué par le royaume de Belgique comme étant effectivement pratiqué sur le marché de l'U. E. B. L. pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau s'établit actuellement à 1.050 FB par 100 kg, soit 84 DM par 100 kg de sucre,

— de la République française, un prix à l'exportation correspondant au prix intérieur hors taxe pratiqué par cet État membre et qui s'établit à 95,11 FF par 100 kg, soit 77,06 DM par 100 kg de sucre,

ces prix hors taxe étant actuellement inférieurs au prix moyen du sucre sur le marché mondial ;

considérant que le prix du sucre, utilisé dans la république fédérale d'Allemagne, pour la fabrication de biscuits et gaufres, est de 90,50 DM par 100 kg hors taxe ;

considérant que les prix moyens actuellement pratiqués pour 100 kg des biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, dans la république fédérale d'Allemagne se situent

— à 181 DM pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas,

— à 250 DM pour les importations en provenance de l'U. E. B. L.,

— à 330 DM pour les importations en provenance de la République française ;

que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de ces marchandises, à partir du 1^{er} juillet 1963, un droit de douane de 14 % *ad valorem*; que cette protection douanière, en ce qui concerne les importations de biscuits et gaufres en provenance de l'U. E. B. L. et de la République française est supérieure à l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des prix des produits agricoles précités dans ces États membres exportateurs, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et assure en outre une protection à l'industrie productrice de la marchandise en question dans l'État membre demandeur, supérieur au maximum de 4 % fixé par la première décision du Conseil précitée ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 37 du 8 mars 1963, p. 647/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 6 mai 1963, p. 1411/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 101 du 4 juillet 1963, p. 1846/63.

considérant que, dans ces conditions, on ne peut admettre que la différence susvisée des coûts effectifs des produits agricoles utilisés pour la fabrication des biscuits et gaufres puisse donner lieu à une mise en danger des industries productrices des biscuits et gaufres en république fédérale d'Allemagne par la concurrence des mêmes industries de l'U.E.B.L. et de la République française ;

considérant, au contraire, que cette protection douanière est, dans certains cas, inférieure à la somme de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit au royaume des Pays-Bas, d'une part, et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 4 % précité destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur ; qu'il résulte des données précitées que le prix moyen actuellement pratiqué pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établit, pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas, à un niveau bas par rapport aux prix comparables des autres États membres exportateurs et par rapport au prix intérieur hors taxe en république fédérale d'Allemagne qui, actuellement, est de 340 DM par 100 kg ; que les importations de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas ont augmenté de 6.588 t en 1960 à 9.865 t en 1962, soit de 45 % ; qu'alors que les importations des marchandises en question étaient, dans la période de janvier à mai 1962, de 3.404 t, ils se situaient, dans la même période de 1963 à 4.345 t, ce qui représente une augmentation de 28 %, et cela malgré la perception, dans cette dernière période, de la taxe compensatoire fixée par les décisions de la Commission, citées ci-dessus ; que les importations des biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas constituaient, dans l'année 1962, 59 % et, dans les mois de janvier à mai 1963, 66 % des importations totales de ces marchandises en république fédérale d'Allemagne ;

considérant en outre, que la production nationale en république fédérale d'Allemagne des mêmes

marchandises de 1960 en 1962 n'a augmenté que de 7.642 t à 9.110 t, soit de 19 %, tandis que la consommation nationale, dans la même période, a augmenté de 15.630 t à 23.969 t, soit de 53 % ; que les importations de biscuits et gaufres ont profité de cette augmentation de la consommation nationale d'une façon beaucoup plus considérable que la production allemande, de sorte que le pourcentage qu'a constitué la production nationale dans la consommation nationale s'est diminué de 43 % en 1960 à 33 % dans le premier trimestre de l'année 1963, tandis que le pourcentage des importations en provenance du royaume des Pays-Bas s'est développé de 56 % en 1960 à 67 % dans la même période de l'année 1963 ;

considérant que l'on peut déduire de toutes ces données que les industries productrices de biscuits et gaufres en république fédérale d'Allemagne sont mises en danger par la concurrence des mêmes industries dans le royaume des Pays-Bas, en raison des niveaux de prix différents pour les produits agricoles utilisés pour la fabrication de biscuits et gaufres dans les deux États membres respectifs ;

considérant que, dès lors, l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire peut être renouvelée pour la durée d'un an, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'un quelconque de ses éléments avant cette date ;

considérant qu'il apparaît opportun de simplifier les modalités d'application de la taxe compensatoire et d'en établir le montant forfaitairement pour les compositions les plus courantes ; qu'il convient, à cet effet, de classer les marchandises en cause, selon leur contenu en blé tendre et en sucre dans les catégories du tableau ci-après et de fixer le montant de la taxe compensatoire pour chaque catégorie en fonction des données de fait citées ci-dessus ou reprises dans ce même tableau ;

Biscuits et gaufres

a) Calcul de la disparité des prix

Catégorie	Composition du produit		Disparité des prix (élément Dq) en DM/100 kg		
	Blé tendre	Sucre	Blé tendre Pays-Bas	Sucre Pays-Bas	TOTAL Pays-Bas
1	Jusqu'à 70 incl. (60)	—	13,58	—	13,58
2	de plus de 70 à 100 (85)	—	19,24	—	19,24
3	de plus de 100 (100)	—	22,64	—	22,64
4	jusqu'à 70 incl. (60)	de plus de 5 à 45 (25)	13,58	— 6,75	6,83
5	de plus de 70 à 100 (85)	de plus de 5 à 45 (25)	19,24	— 6,75	12,49
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 à 45 (25)	22,64	— 6,75	15,89

b) Autres éléments

		Pays-Bas
1	Prix franco frontière	181
2	Élément destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État demandeur	7,24
3	Droits de douane au 1-1-58 (35 %)	63,35
	Droits de douane au 1-7-63 (14 %)	25,34

c) Taxe comp. à percevoir pour 100 kg à l'importation en provenance des Pays-Bas
($Dq + x^{(1)} - d = t$)

1	20,82 — 25,34 = —	4	14,07 — 25,34 = —
2	26,48 — 25,34 = 1,14 DM = 0,91 Fl.	5	19,73 — 25,34 = —
3	32,73 — 25,34 = 4,54 DM = 3,60 Fl.	6	23,13 — 25,34 = —

(1) L'élément x s'élève à 7,24 DM.

considérant que la taxe compensatoire ainsi fixée n'est pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres, étant donné que la taxe prévue à l'égard du royaume des Pays-Bas n'aura pas pour effet de porter les prix pratiqués par cet État membre à un niveau supérieur à celui des prix pratiqués par les autres États membres ;

considérant que la taxe doit être fixée de façon à sauvegarder une préférence communautaire ; qu'une mesure adéquate pour sauvegarder cette préférence est la perception, sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire de montant égal à celle prévue sur les importations en provenance du royaume des Pays-Bas ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de biscuits et gaufres (position tarifaire ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. La taxe compensatoire est fixée, selon la catégorie des marchandises à laquelle elle se réfère et selon qu'elle est perçue à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit		Montant de la taxe compensatoire à l'importation en provenance des Pays-Bas pour 100 kg	
	Blé tendre	Sucre	Taxe perçue par l'Etat membre importateur	Taxe perçue par l'Etat membre exportateur
1	Jusqu'à 70 incl. (60)	—	—	—
2	de plus de 70 à 100 (85)	—	1,14 DM =	0,91 Fl.
3	de plus de 100 (100)	—	4,54 DM =	3,60 Fl.
4	jusqu'à 70 incl. (60)	de plus de 5 à 45 (25)	—	—
5	de plus de 70 à 100 (85)	de plus de 5 à 45 (25)	—	—
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 à 45 (25)	—	—

2. La république fédérale d'Allemagne perçoit, à l'importation de biscuits et gaufres en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire de montant égal à celui fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 3

Les dispositions précédentes sont applicables pour la durée d'un an à partir de la date de la notification de la décision.

Article 4

La demande de la république fédérale d'Allemagne tendant à percevoir une taxe compensatoire

à l'importation de biscuits et gaufres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République française est rejetée.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 26 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1963

adressée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg au sujet de l'accélération du rythme prévu par sa directive du 15 octobre 1963 concernant la suppression du droit spécial à l'importation sur le pain d'épices appliqué par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg vis-à-vis des autres États membres ⁽¹⁾

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/603/CEE)

La directive, que la Commission a arrêtée en matière de la suppression du droit spécial perçu par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à l'occasion de l'importation de pain d'épices en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne, prévoit dans son premier article, que cette suppression sera effectuée au cours de la période de transition ; par voie de réductions successives, dont le total devra atteindre 60 % du taux appliqué au 31 décembre 1957, avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % de ce taux au plus tard à la fin de la troisième étape.

Le rythme de suppression, ainsi fixé conformément aux articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, ne correspond pas, cependant, à celui effectivement suivi à l'égard des droits de douane intracommunautaires frappant à l'importation des produits qui, comme le pain d'épices, ne relèvent pas de l'annexe II du traité. L'application, non seulement des dispositions de l'article 14 du traité, mais également des décisions des 12 mai 1960 ⁽²⁾ et 15 mai 1962 ⁽³⁾, concernant l'accélération du rythme de réalisations des objets du traité, a eu pour effet d'atteindre, en ce qui concerne ces droits, une réduction dont le total s'élève, depuis le 1^{er} juillet 1963, à 60 % du droit de base. En outre, dans le cas où certaines conditions se trouveront remplies, la Commission soumettra au Conseil des propositions tendant à réaliser la suppression totale des droits de douane d'importation à l'intérieur de la Communauté pour le 1^{er} janvier 1967.

Eu égard au lien étroit que le traité établit entre le rythme de la suppression, entre États membres, des droits de douane à l'importation et celui de la suppression des taxes d'effet équivalant à ces droits, il apparaît fort souhaitable que l'élimination des droits de douane, d'une part, et des taxes d'effet équivalent, d'autre part, s'effectue selon des rythmes aboutissant à une suppression simultanée.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de procéder, vis-à-vis des autres États membres, à la suppression du droit spécial perçu à l'occasion de l'importation du pain d'épices, selon un rythme accéléré par rapport à celui prévu par la directive que la Commission a arrêtée en matière de cette suppression, de façon que le total de 60 % de réduction prévue à l'article premier de la directive, soit atteint au 1^{er} janvier 1964 et l'élimination du droit s'effectue au plus tard à la date à laquelle les droits de douane d'importation intracommunautaires sur les produits, autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, seront entièrement éliminés.

Bruxelles, le 15 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir aussi page 2605/63 du présent numéro du Journal officiel.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 58 du 12 septembre 1960, p. 1217/60.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1963

adressée au royaume des Pays-Bas au sujet de l'accélération du rythme prévu par sa directive du 15 octobre 1963 concernant la suppression du prélèvement à l'importation sur la bière, appliqué par le royaume des Pays-Bas vis-à-vis des autres États membres ⁽¹⁾

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/604/CEE)

La directive, que la Commission a arrêtée en matière de la suppression du prélèvement perçu par le royaume des Pays-Bas à l'occasion de l'importation de bière en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne, prévoit dans son premier article, que cette suppression sera effectuée au cours de la période de transition ; par voie de réductions successives, dont le total devra atteindre 60% du taux appliqué au 31 décembre 1957, avant le 1^{er} janvier 1966, et 100% de ce taux au plus tard à la fin de la troisième étape.

Le rythme de suppression, ainsi fixé conformément aux articles 13 paragraphe 2 et 14 du traité instituant la Communauté économique européenne, ne correspond pas, cependant, à celui effectivement suivi à l'égard des droits de douane intracommunautaires frappant à l'importation des produits qui, comme la bière, ne relèvent pas de l'annexe II du traité. L'application, non seulement des dispositions de l'article 14 du traité, mais également des décisions des 12 mai 1960 ⁽²⁾ et 15 mai 1962 ⁽³⁾ concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, a eu pour effet d'atteindre, en ce qui concerne ces droits, une réduction dont le total s'élève, depuis le 1^{er} juillet 1963, à 60% du droit de base. En outre, dans le cas où certaines conditions se trouveront remplies, la Commission soumettra au Conseil des propositions tendant à réaliser la suppression totale des droits de douane d'importation à l'intérieur de la Communauté pour le 1^{er} janvier 1967.

Eu égard au lien étroit que le traité établit entre le rythme de la suppression, entre États membres, des droits de douane à l'importation et celui de la suppression des taxes d'effet équivalant à ces droits, il apparaît fort souhaitable que l'élimination des droits de douane, d'une part, et des taxes d'effet équivalent, d'autre part, s'effectue selon des rythmes aboutissant à une suppression simultanée.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande au royaume des Pays-Bas de procéder vis-à-vis des autres États membres à la suppression du prélèvement perçu sur la bière importée, selon un rythme accéléré par rapport à celui prévu par la directive que la Commission a arrêtée en matière de cette suppression, de façon que le total de 60% de réduction prévue à l'article premier de la directive, soit atteint au 1^{er} janvier 1964 et l'élimination du droit s'effectue au plus tard à la date à laquelle les droits de douane d'importation intracommunautaires sur les produits, autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, seront entièrement éliminés.

Bruxelles, le 15 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir aussi page 2606/63 du présent numéro du Journal officiel.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 58 du 12 septembre 1960, p. 1217/60.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.